

GE_GERICHTE ATAS/618/2012 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_618_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/618/2012 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/618/2012 del 3 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 38 LRMCAS).

A/494/2012 - 5/7 -

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a rejeté la demande d'allocation d'insertion formulée par la recourante.

E. 4

Aux termes de la LRMCAS, les personnes ayant droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale versé par l'Hospice général peuvent, à certaines conditions, également recevoir une allocation d'insertion, unique, d'un montant variable (1'000 fr. au minimum et 10'000 fr. au maximum ; art. 28 LRMCAS). L'allocation d'insertion est destinée à financer totalement ou partiellement des projets - réalistes et réalisables - inscrits dans la durée et concernant soit la formation et le recyclage professionnel, soit la création d'une activité lucrative, soit encore la réinsertion professionnelle et sociale (art. 29 LRMCAS). La Commission d'attribution chargée d'examiner les demandes d'allocation d'insertion est nommée par le Conseil d'Etat et se compose du directeur général de l'Hospice général, d'un représentant de l'office de l'emploi, d'un représentant de l'office pour l'orientation la formation professionnelle et continue, de deux représentants des services sociaux privés, de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs. Ces décisions sont notifiées par l'Hospice général lequel est lié par l'avis de la Commission d'attribution et les montants déterminés par celle-ci (art. 31 al. 1 et 2 LRMCAS). Pour rendre ses décisions, la Commission d'attribution jouit d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'allocation d'insertion - à la différence de la prestation RMCAS - n'est pas un droit mais une possibilité offerte aux bénéficiaires, ainsi que cela ressort du texte de l'art. 28 LRMCAS.

E. 5

En l'espèce, la Commission d'attribution a constaté que la demande déposée par la recourante remplissait les conditions de forme fixées par la loi et qu'elle poursuivait en

outre l'un des buts énumérés à l'art. 29 LRMCAS puisqu'elle visait le financement d'une formation en vue d'une réinsertion professionnelle. En revanche, la Commission d'attribution a jugé que le projet de formation de la bénéficiaire n'était ni réaliste ni réalisable compte tenu de son niveau de formation et de son parcours professionnel. Force est de constater que l'examen de la demande de la recourante a été effectué par des personnes compétentes - la Commission d'attribution comprend un représentant de l'office de l'emploi et un de l'office pour l'orientation et la formation professionnelle, qui plus est sur la base d'un rapport des EPI corroboré par l'avis d'une responsable en formation de l'OCE. Or, tous ont jugé que le projet de l'assurée ne remplissait pas les conditions requises. Le juge des assurances sociales ne saurait, sans motifs pertinents, substituer son appréciation à celle de la Commission d'attribution ; il doit donc pouvoir se fonder sur des éléments qui font apparaître que l'appréciation à laquelle s'est livrée la

A/494/2012 - 6/7 - Commission serait arbitraire. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, le caractère irréaliste et irréalisable du projet de la recourante ayant été admis par chacun des intervenants précités. On relèvera à la lecture du curriculum vitae de la recourante que son expérience en informatique est en réalité assez basique (saisie dans un tableur Excel, utilisation de photoshop, traitement de texte, numérisation de documents, création de fiches, installation et désinstallation de logiciels, création d'un site internet). La recourante admet d'ailleurs elle-même l'ampleur de ses lacunes. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la formation requise suffirait à améliorer de manière substantielle les chances de réinsertion de la recourante dont il convient de rappeler que les EPI l'ont considérée comme « éloignée du marché du travail ». Eu égard aux considérations qui précèdent, la décision de l'intimé n'apparaît pas arbitraire de sorte que le recours est rejeté.

A/494/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.